



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent du 5 avril 2006 autorisant l'arrêt des autocars de tourisme, **RUE LAMONNOYE**, entre la rue Longepierre et la rue Jeannin,
- 4° - Vu l'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 1^{er} juin 2026,
- 5° - L'arrêté temporaire du 10 juin 2026 relatif à la circulation et au stationnement interdit dans diverses rues du centre ville, les 21 et 22 juin 2026,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des animations prévues à l'occasion de la *Fête de la Musique*, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restrictions de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **dans diverses rues du centre ville, du 20 au 22 juin 2026.**

ARRETONS

ARTICLE 1 -

L'arrêté temporaire du 10 juin 2026 relatif à la circulation et au stationnement interdit dans diverses rues du centre ville, les 21 et 22 juin 2026, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION

A - CIRCULATION INTERDITE

Du 21 juin 2026, à 17 h 00, au 22 juin 2026, à 03 h 00

La circulation de tous véhicules est interdite dans les rues comprises à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, ces dernières étant, sauf indications contraires, exclues du périmètre :

- . le boulevard de Brosses,
- . le boulevard de la Trémouille,
- . la rue de la Préfecture, entre la place de la République et la rue du Nord,
- . la rue du Nord,
- . la rue Vannerie,
- . la place Saint Michel, (côté ouest)
- . la rue Buffon
- . la rue du Petit Potet,
- . la place des Cordeliers,
- . la rue Turgot, entre la place des Cordeliers et la rue de Tivoli,
- . la rue de Tivoli, entre la rue Turgot et la rue de la Manutention,
- . la rue de la Manutention,
- . la rue Condorcet,
- . la rue Dr Maret, entre la place Darcy et place St Bénigne,
- . la place Darcy (chaussée assurant la continuité entre le Bd Sévigné et le Bd DeBrosses).

Par ailleurs, la circulation de tous véhicules sera interdite rue Jeannin, entre la rue Vannerie et la rue Paul Cabet, et rue Saumaise entre la rue Dubois et la rue Jeannin.

B – CIRCULATION AUTORISEE

Du 21 juin 2026, 17 h 00, au 22 juin 2026, 03 h 00

CARREFOUR RUE DE MIRANDE – BOULEVARD CARNOT

Par dérogation à l'interdiction de tourner à gauche pour les véhicules venant de la rue de Mirande en direction du boulevard Carnot, les bus Divia seront autorisés à effectuer ce mouvement.

C - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT – ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 20 juin 2026, 07 h 00, au 22 juin 2026, 23 h 00

PARVIS SAINT-PHILIBERT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant, sur la **totalité** de ce parvis.

Du 21 juin 2026, 07 h 30, au 22 juin 2026, 03 h 00

RUE LAMONNOYE, entre la place du Théâtre et la rue Longepierre

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit dans cette voie, **au droit et en face du Théâtre, sur la totalité des emplacements à l'exception de l'aire de livraison**, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

RUE LAMONNOYE, entre la rue Longepierre et la rue Jeannin

Par dérogation à l'arrêté permanent du 5 avril 2006, réglementant l'arrêt et le stationnement des bus urbains et des autocars de tourisme, les véhicules liés à l'organisation de la manifestation seront autorisés à stationner, **au droit des numéros impairs**.

ARTICLE 3 -

Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 4 -

Pendant toute la durée des interdictions ci-dessus énumérées, la circulation générale sera déviée par les rues adjacentes.

ARTICLE 5 -

Les animations devront s'arrêter le 21 juin 2026, à 22 h 30.

ARTICLE 6 -

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 – A, toute installation de musicien sera interdite sur la chaussée des voies suivantes :

- rue Chabot Charny,
- rue Buffon,
- place Saint-Michel,
- rue Lamonnaye,
- rue Vannerie,
- rue d'Assas (entre la rue Vannerie et la rue Jean-Jacques Rousseau),
- rue Chaudronnerie (entre la rue Vannerie et la rue Jean-Jacques Rousseau),
- rue Turgot,
- rue Monge,
- rue Jeannin,
- rue Bossuet,
- rue des Godrans,
- rue du Château,
- rue de la Préfecture,
- rue de Soissons,
- place de la Banque.

ARTICLE 7 - Dans le but d'assurer l'ordre et la sécurité publics, tous déballages, ventes et installations publicitaires seront interdits dans toutes voies comprises à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 A, sauf sur les terrasses autorisées à l'année, et les établissements expressément autorisés pour l'occasion par la Ville de Dijon.

ARTICLE 8 - Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence, selon la réglementation en vigueur avec mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :

- rue de la Préfecture, à l'angle de la rue du Nord,
- rue Jean-Jacques Rousseau, à l'angle des rues du Nord et Dietsch,
- rue d'Assas, à l'angle de la rue Vannerie,
- rue Chaudronnerie, à l'angle de la rue Vannerie,
- rue Jeannin, de part et d'autre de la rue Vannerie,
- rue Jeannin, à l'angle de la rue Diderot,
- rue Saumaise, à l'angle de la rue Dubois,
- rue Vaillant, à l'angle de la place Saint Michel,
- rue Legouz Gerland, à l'angle de la rue Buffon,
- rue Chabot Charny, à l'angle de la rue du Petit Potet,
- rue Hernoux, à l'angle de la rue du Petit Potet,
- place des Cordeliers, à l'angle de la rue Victor Dumay,
- rue du Chaignot, à l'angle de la rue de Tivoli,
- rue Berbissey, à l'angle de la rue de la Manutention,
- rue Monge, au débouché des rues de la Manutention et Cordorcet,
- rue Cazotte, à l'angle de la rue Condorcet
- rue Danton, à l'angle de la rue Condorcet,
- rue Michelet, à l'angle de la place Saint Bénigne,
- rue Docteur Maret, à l'angle de la place Saint Bénigne,
- rue Docteur Chaussier, à l'angle de la rue Bosack,
- rue Jean Renaud, à l'angle du boulevard de Broses,
- rue du Temple, à l'angle du boulevard de Broses,
- rue Bannelier, à l'angle du boulevard de Broses,
- rue du Château, à l'angle de la place Grangier,
- rue Bossuet, à l'angle de l'accès au parking Dauphine.

Par dérogation à l'article 1, des véhicules devront être positionner derrière les barrières situées aux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention, de secours et des riverains.

ARTICLE 9 - Des barrières et des blocs bétons seront posés et maintenus en permanence, aux endroits suivants :

- rue Longepierre, à l'angle de la place Saint Michel (barrières),
- rue des Anciennes Facultés, à l'angle de la rue de la Manutention (barrières),
- place Darcy, entre les n° 10 et 15 (blocs bétons),
- rue du Château, à l'angle du boulevard de Broses (blocs bétons),
- rue des Godrans, au niveau de la place Saint Bernard (blocs bétons),
- rue du Suzon, à l'angle du boulevard de la Trémouille (barrières),
- rue Mère Javouhey, à l'angle du boulevard de Broses (bloc béton),
- parking St Philibert, à l'angle de la rue Michelet et de la rue Danton (bloc béton sur passage piéton).

ARTICLE 10 - Des barrières et panneaux seront posés par les soins des Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur, en accord avec la Police Municipale.

ARTICLE 11 - La circulation des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacement personnel motorisés, et des cyclomobiles légers est interdite le 21 juin 2026, de 17 h 00 à la fin de la manifestation. Les conducteurs sont tenus de mettre le pied à terre et de tenir leur véhicule à la main. La mesure ne s'applique toutefois pas aux véhicules concernés des personnes à mobilité réduite, des services publics et des services porteurs d'une mission de service public pour nécessité d'intervention.

ARTICLE 11 - Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à chaque accès des voies concernées.

ARTICLE 12 - La circulation des véhicules et engins des services publics de sécurité et de secours ne devra, en aucun cas, être neutralisée dans le secteur concerné. Les riverains sont autorisés à quitter le périmètre si les conditions de circulation le permettent et sous réserve d'emprunter le chemin le plus court.

ARTICLE 13 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 16 juin 2026

LA MAIRE,

**Pour la Maire, l'Adjoint délégué
à la Tranquillité Publique, à la Prévention,
à la protection des Populations et à la Police Sanitaire**

